

CIRCULAIRE n° 2023-06 du 3 juillet 2023

Direction des Affaires juridiques et Institutionnelles
DAJI - NHO

Revalorisation au 1^{er} juillet 2023

des salaires de référence de l'assurance
chômage et des allocations ou parties
d'allocations d'un montant fixe

Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 27 juin 2023, a décidé de revaloriser de 1,90 % les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté, à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- ▶ la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à **12,95 euros**,
- ▶ l'allocation minimale à **31,59 euros**,
- ▶ l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation à **22,61 euros**.
- ▶ le montant plancher de l'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **63,72 euros**.
- ▶ le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité est porté à **91,02 euros**.
- ▶ le montant de l'allocation minimale prévue à l'article 14 des annexes VIII et X à **31,96 euros**.

CIRCULAIRE n° 2023-06 du 3 juillet 2023

Direction des Affaires juridiques et institutionnelles
DAJI - NHO

Revalorisation au 1^{er} juillet 2023 des salaires de référence et des allocations d'assurance chômage

En application :

- ▶ de l'article 20 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 28 du règlement annexé à celles du 1^{er} janvier 2004 et du 1^{er} janvier 2001 ;
- ▶ de l'article 20 des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 27 juin 2023, a retenu, conformément à la décision jointe, que le salaire de référence serait revalorisé de **1,90 % à compter du 1^{er} juillet 2023**.

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1^{er} janvier 2023.

De plus, le Conseil d'administration de l'Unédic a retenu, conformément à la décision jointe, que la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'allocation minimale et le seuil minimum de l'ARE pour les bénéficiaires en formation seraient revalorisés de **1,90 % à compter du 1^{er} juillet 2023**.

Le Conseil d'administration a porté :

- ▶ la partie fixe de l'ARE à **12,95 euros**,
- ▶ l'allocation minimale à **31,59 euros**,
- ▶ le seuil minimal de l'ARE versée au demandeur d'emploi en formation, à **22,61 euros**,
- ▶ le montant plancher de l'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **63,72 euros**,
- ▶ le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, **91,02 euros**.

La revalorisation de 1,90 % est également applicable au montant de l'allocation minimale prévue à l'article 14 des annexes VIII et X, qui est porté à **31,96 euros**. En effet, la revalorisation de l'allocation minimale du règlement d'assurance chômage la portant à un montant supérieur à celui de l'allocation minimale actuellement prévu par ces annexes (31,36 €), cette dernière est donc revalorisée du même taux.

La revalorisation s'applique aux allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon.

Il s'agit de la seconde revalorisation annuelle décidée par le Conseil d'administration de l'Unédic. Pour mémoire, une revalorisation exceptionnelle de 1,90% est intervenue au 1^{er} avril 2023 (circulaire Unédic n°2023-03 du 1^{er} avril 2023).

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe :

► Décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 27 juin 2023

Pièce jointe n° 1



**Décision du Conseil d'administration de l'Unédic
du 27 juin 2023**

Décision

Revalorisation des allocations

Conseil d'administration du 27 juin 2023

L'article 20 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1^{er} janvier 2001, l'article 20 des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation :

- du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois ;
- de toute les allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe ;
- du plancher de l'alinéa 2 du 1^{er} paragraphe de l'article 17bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité ;
- du montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du 1^{er} paragraphe de l'article 17bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité.

Le Conseil d'administration décide :

Article 1^{er}

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2023 est revalorisé de :

- 1,9 % à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à 12,95 euros ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à 31,59 euros ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à 22,61 euros ;
- le plancher de l'alinéa 2 du 1^{er} paragraphe de l'article 17bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, est porté à 63,72 euros ;

- 
- le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du 1^{er} paragraphe de l'article 17bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, est porté à 91,02 euros.
 - Le montant de l'allocation minimale prévue aux articles 14 des annexes VIII et X est porté à 31,96 euros.

Fait à Paris, le 27 juin 2023

Pour le Conseil d'administration de l'Unédic

La Présidente,

Le Vice-président,

Patricia FERRAND

Jean-Eudes TESSON